

Temps de travail et congés à la DGCCRF

Le syndicat FO CCRF a participé à l'élaboration du protocole RTT et a signé le document en vigueur au sein de la direction. Nous vous communiquons ci-après le contenu des fiches 4 et 5 du protocole fixant les temps horaires hebdomadaires.

Fiche 4 : Le décompte du temps de travail à la DGCCRF (temps plein)

• Chaque agent bénéficie de jours de congés annuels (CA) et de jours ARTT, conformément au tableau ci-après.

Le nombre et les conditions d'octroi des jours individuels sont inchangés.

- Les jours de fractionnement viennent en déduction des 1 600 heures.
- Les jours de congés légaux résultant de dispositions particulières (jours Alsace-Moselle, journée de commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les DOM) viennent en déduction des 1 600 heures.
- En ce qui concerne d'autres dispositions pour les DOM, il convient de se reporter au compte rendu du CTPM du 11 juillet 2001.

Les jours fériés supplémentaires viennent en déduction des 1.600 heures. C'est le cas des années où le nombre de jours fériés est supérieur à huit, résultant des dispositions du décret du 25 août 2000.

Jours CA	Durée hebdomadaire du	Méthodes de calcul :	
+ ARTT 34 40 45	travail (arrondie) > 36h30> 37h30> 38h30	 horaire quotidien = 1600h / nombre de jours travaillés nombre de jours travaillés = 365 – (104 samedis & dimanches + 8 jours fériés + nombre de jours CA + ARTT) 	

A titre de comparaison, les principales autres directions du MI NEFI ont adopté le processus suivant :

		TRÉSOR	IMPÔTS	DOUANES	
	Les options heb- domadaires	Semaine à 38 H 30 = 45 jours Semaine à 38 H 00 = 42 jours Semaine à 37 H 00 = 37 jours Semaine à 36 H 00 = 31 jours	Semaine à 38 H 30 = 45 jours Semaine à 38 H 00 = 42 jours Semaine à 37 H 30 = 40 jours Semaine à 36 H 12 = 32 jours	jours Semaine à 37 H 00 = 37	
		Choix par service	Choix individuel	Choix par service	
	Les jours frac- tionnement	5 jours hors période pour 2 jours fractionnement, 3 ou 4 jours pour 1 jour de fractionnement			





Fiche 5: Les horaires

Pour la détermination des régimes de travail, les personnels sont répartis en 2 catégories :

- Les cadres, en forfait jours travaillés (cf. fiche n°6); certains cadres, sauf exception.
- Les agents non cadres, au régime commun (cf. fiche n°6).

Les horaires de travail ou, le cas échéant, les conditions d'application des horaires variables, sont définis localement par le responsable de l'unité qui doit s'assurer de leur transparence effective.

Celui ci précise notamment les <u>horaires d'accès à la direction</u>, les horaires d'ouverture au public, les horaires individuels de chacun lorsque ceux-ci sont <u>personnalisés</u>. (sont remis au chef de service)

Les horaires sont répartis sur une semaine de 5 jours.

La durée hebdomadaire ne peut excéder 38 heures 30.

En cas de mutation, les agents relèvent du régime de leur service d'affectation et leurs droits à jours ARTT sont établis au pro rata du temps qu'ils y passent dans l'année

L'INSTRUCTION GÉNÉRALE « CONGÉS »

L'Instruction générale PCM n°2004-01 du 21 juillet 2004 liste toutes les situations que peuvent rencontrer les agents dans le déroulement de leur vie professionnelle. Vous pourrez la demander auprès de votre agent PCM ou la consulter sur le site GECI. Elle comprend les rubriques suivantes :

1 Congés annuels et jours ARTT

- 1-1 Congés annuels
- 1-2 Jours ARTT
- 1-3 C.E.T.

2 Congés bonifiés

3 Congés et autorisations d'absence pour raison de santé

- 3-1 Congé ordinaire de maladie
- 3-2 Congé de longue maladie ou congé de grave maladie
- 3-3 Congé de longue durée
- 3-4 Mi-temps thérapeutique
- 3-5 Cure thermale
- 3-6 Autorisations d'absence fonctionnaire cohabitant avec une personne contagieuse
- 3-7 Disponibilité ou congé sans traitement pour raisons médicales

<u>4 Congés et autorisations d'absence liés à la naissance ou l'adoption</u>

- 4-1 Congé de maternité
 - 4-1.1. Congé de maternité
 - 4-1.2. Congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la maternité

- 4-2 Autorisations d'absence accordées à l'occasion de la maternité
 - 4-2.1. Aménagement et réduction de la durée quotidienne de service
 - 4-2.2. Examens médicaux obligatoires
 - 4-2.3. Séances préparatoires à l'accouchement
 - 4-2.4. Allaitement
- 4-3 Congé d'adoption
- 4-4 Congé supplémentaire de naissance ou d'adoption
- 4-5 Congé de paternité
- 4-6 Mi-temps accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance ou d'adoption
- 4-7 Disponibilité en vue de l'adoption d'un enfant dans un DOM, TOM ou à l'étranger
- 4-8 Congé parental

<u>5 Congés et autorisations d'absence pour raisons familia-</u> les

- 5-1. Congé de présence parentale
- 5-2. Temps partiel accordé de plein droit pour donner des soins à un proche
- 5-3. Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

- 5-4. Autorisations d'absence pour événements de famille autre que la naissance (mariage, PACS, décès.....)
- 5-5. Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde
- -6. Autorisations d'absence accordées aux parents d'enfants gravement handicapés
- 5-7. Autorisations d'absence accordées aux parents d'élèves
 - 5-7.1. Facilités d'horaires accordées à l'occasion de la rentrée scolaire
 - 5-7.2. AA accordées pour les réunions de comités de parents ou d'établissement
- 5-8. Autorisations d'absence accordée pour accompagner un enfant
 - 5-8.1. A « l'arbre de Noël »
 - 5-8.2. Au départ et à l'arrivée des colonies de vacances
- 5-9. Disponibilité
 - 5-9.1. Disponibilité pour suivre son conjoint
 - 5-9.2 Disponibilité pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave
 - 5-9.3. Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

6 Formation

- 6-1. Congé de formation professionnelle
- 6-2. Congé de formation mobilité
- 6-3. Congé de formation des cadres et animateurs pour la jeunesse
- 6-4. Décharges d'activité pour préparation aux examens et concours administratifs
- 6-5. Autorisations d'absence accordées aux formateurs
- 6-6. Disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général

7 Participation à la vie civique et civile

- 7-1 Congé et autorisations d'absence à titre syndical
 - 7-1.1. ASA accordées pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus
 - 7-1.2. Décharges d'activité de service
 - 7-1.3. Congé pour formation syndicale
 - 7-1.4. Heures mensuelles d'information
 - 7-1.5. Heures trimestrielles d'information inter directionnelles
- 7-2. Autorisations d'absence pour élection ou participation à différents organismes
 - 7-2.1. Autorisations d'absence pour les candidats à des élections
 - 7-2.2. Autorisations d'absence accordées aux agents exerçant un mandat d'élu local

- 7-2.3. Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local
- 7-2.4. Détachement pour fonction élective
- 7-2.5. Autorisations d'absence accordées aux présidents, secrétaires, assesseurs ou délégués des élections prud'homales
- 7-2.6. Autorisations d'absence pour les élections aux caisses de sécurité sociale et familiale
- 7-2.7. Autorisations d'absences pour les membres des comités économiques et sociaux
- 7-2.8. Autorisations d'absence pour les membres élus de mutuelles
- 7-2.9. Autorisations d'absence pour siéger en commission d'adoption

7-3. Autres

<u>8 Disponibilité pour raisons personnelles ou congé sans traitement</u>

- 8-1 Disponibilité pour suivre des études ou recherches présentant un intérêt général
- 8-2 Disponibilité pour convenances personnelles
- 8-3 Disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise publique ou privée
- 8-4 Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise
- 8-5 Congé sans traitement pour les agents non titulaires

9 Congés en fin d'activité.

- 9-1. Cessation progressive d'activité
- 9-2. Congé de fin d'activité



